



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 18 novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Sablons, se sont réunis en mairie de Sablons, sur convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 13 novembre 2021.

**Etaient présents : 14 conseillers**

Monsieur ABANADES Jean-Claude, Maire, Mesdames, Messieurs, TREBUCHAIRE Francine, FONDECAVE Patrick, DAILLY Sylviane, Adjoint, Mesdames, Messieurs, ANTON Yannick, BOLLIER François, Grégory GADEM, Karine LABASSA LLADO Sylvie, MOUILLOT Jean-François, D'ASCANIO Natacha, BRUCHET Joris, BERNARD Emilie, PHILIPPEAU Dominique, conseillers.

**Absent excusé : 1-** ALEXANDRE Bruno (pouvoir à Mme PHILIPPEAU Dominique)

Secrétaire de séance : BRUCHET Joris

Les Comptes rendus du 09 septembre et 10 juin 2021 sont approuvés par l'assemblée municipale.

**N°23-2021- délibération relative à la désignation des délégués au SIEPA du Nord Libournais par les conseils municipaux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau potable et d'Assainissement du Nord Libournais ;

Vu le règlement intérieur du Syndicat Intercommunal d'Eau potable et d'Assainissement du Nord Libournais ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du libournais favorable au principe d'une délégation de compétences du 30 septembre 2020 ;

Considérant que le mandat des membres du comité syndical est maintenu pendant un an à compter de la date de la délibération actant le principe de la délégation de compétence, soit jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du SIEPA du Nord Libournais à compter du 1<sup>er</sup> octobre ;

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal décide de désigner :

Délégués titulaires :

- Titulaire 1 : Mme TREBUCHAIRE Francine
- Titulaire 2 : Mme DAILLY Sylviane

Délégués suppléants :

- suppléant 1 : M. MOUILLOT Jean-François
- suppléant 2 : Mme D'ASCANIO Natacha.

<p><b>N°24-2021- Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle</b></p>
--

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre établissement/collectivité cette participation annuelle s'élève à 120 € (cent vingt euros).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré,  
et à la majorité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

<b>N° 25-2021 : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie avec la SARL AZIMUT Ingénierie</b>
--

La Commune doit réaliser des travaux de voirie pour maintenir la voirie communale en bon état et garantir la sécurité des usagers.

Les formalités et les travaux afférents aux marchés de voirie étant particulièrement techniques, la Commune souhaite bénéficier d'un appui de la part de spécialistes.

La SARL AZIMUT Ingénierie, avec laquelle la Commune a déjà travaillé, se propose d'effectuer la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie dans le cadre d'un marché d'un an renouvelable trois fois, pour un coût de 3 100 € HT (3 720 € TTC) annuels (prix ferme).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
DECIDE

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie à la SARL AZIMUT Ingénierie
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché avec la SARL et à réaliser toutes les formalités nécessaires

<b>26-2021 : Approbation des statuts de la CALI suite à la modification d'une compétence supplémentaire.</b>
--

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 relatif à la modification des statuts de la CALI,

Vu la délibération communautaire n°2021-09-214 en date du 23 septembre 2021 portant sur la modification de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » au

titre de ses compétences supplémentaires ainsi que sur la modification, par conséquent de ses statuts,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées ; qu'à défaut de délibération dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable,

Considérant que la CALI a décidé de modifier, dans un souci d'harmonisation et de clarté que l'ensemble de son territoire, l'exercice de la compétence supplémentaire « Petite enfance, enfance, et jeunesse »

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

D'approuver la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « petite enfance, enfance et jeunesse » modification traduite dans le projet de statuts ci-annexés.

### **N° 27-2021 : Décision modificative n°2**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de modifier les crédits votés au budget communal comme suit :

article	Désignation article	Diminution crédit	Augmentation crédit
2135 op.121	Instal. générales	-13 000 €	
2118 op. 118	Autres terrains		13 000 €
		<b>-13 000 €</b>	<b>-13 000 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ADOpte la présente décision budgétaire modificative**

### **28-2021 : Délibération sur l'assujettissement taxe d'Habitation sur les logements vacants**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants

à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;

les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>ER</sup> octobre de l'année N pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'exposé des motifs et parce que certaines communes présentes sur le territoire de La Cali, ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du ...
- de reverser à La Cali au vu de l'état 1386 TH, le montant des bases des logements vacants multipliées par le taux de taxe d'habitation en vigueur.
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- de reverser à La Cali au vu de l'état 1386 TH, le montant des bases des logements vacants multipliées par le taux de taxe d'habitation en vigueur.
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

## **29-2021 Travaux d'accessibilité, Lancement de la procédure des marchés publics – Marché à procédure adaptée (MAPA)**

Monsieur le Maire expose, à l'assemblée, que dans le cadre des travaux d'accessibilité des bâtiments communaux (mairie et foyer culturel), il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises suivant le devis estimatif rédigé par le cabinet ACG ARCHITECTURE de Libourne et propose de procéder à ladite consultation selon la procédure adaptée.

L'assemblée accepte à l'unanimité de lancer le dossier d'appel de consultation des entreprises et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la consultation.

### **Les délibérations mises à l'ordre du jour étant votées, M. le Maire propose aux conseillers un tour de table :**

Mme TREBUCHAIRE fait le point sur les travaux de voirie 2021 (travaux neufs et point à temps)

M. FONDECAVE annonce à l'assemblée que les réceptions de chantier des travaux ont eu lieu :

- d'accessibilité de l'église (ok mais à surveiller)
- de restauration du clocher (deux jours de travaux en plus pour achèvement)
- des travaux de mise aux normes électriques de l'église (ok)
- de la pose du chauffage de l'église (ok)
- des travaux d'isolation et de chauffage au Restaurant scolaire (vitre à changer).

M. FONDECAVE informe que dans le cadre de la démolition des bâtiments au Bourg un devis initial de 20 400 € HT était prévu, mais des travaux supplémentaires et nécessaires de mise en sécurité n'ont pu être évités (environ 10 000 € HT).

M. FONDECAVE informe les élus que l'église a été ouverte exceptionnellement à la visite aux administrés après la cérémonie du 11 novembre, et les retours sont très positifs.

M. FONDECAVE donne un compte rendu de la réunion GEMAPI du 15 novembre 2021.

Mme DAILLY donne un compte rendu de la manifestation Cyclocross. Ce club propose d'organiser une course le 10 avril 2022 à Sablons pour un montant de 300 euros. L'assemblée présente émet un avis favorable (8 pour, 1 contre (M. GADEM), 5 abstentions) l'organisation de cette course pour 300 euros.

Mme DAILLY donne un compte rendu sur l'assemblée générale du Comité de Jumelage.

Mme D'ASCANIO informe le Conseil qu'elle a testé l'accessibilité de l'église elle est satisfaite des travaux accessibilité.

M. MOUILLOT informe qu'une lumière extérieure serait nécessaire aux abords du gymnase de la plaine des sports pour faciliter sa fermeture durant l'hiver.

M. BOLLIER interpelle sur l'augmentation de la taxe sur les ordures ménagères. M. Le Maire informe sur l'évolution de la situation du Smicval et des difficultés liées au recyclage et à la collecte. Les camions de collecte n'auront bientôt plus le droit de faire de marche arrière.

M. ANTON a pris en main la nouvelle numérotation de la commune. Il demande la création d'une commission. Les élus souhaitant participer à la commission devront se faire connaître par mail avant le 21 novembre.

La séance étant épuisée, la séance est levée à 23h10